



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**Arrêté n°087/2024 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit du
Chemin du Pible, du 22 avril au 21 mai 2024**

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande formulée par l'entreprise **BYON SAS, 6 impasse Léonhard Euler 85000 LA ROCHE SUR YON France, représentée par MARTINS Rui, pour le compte de FIDUCIATEL 28 avenue de la Liberté 83120 SAINTE MAXIME France.**

Considérant qu'en raison de travaux de plantation de deux poteaux Orange, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du Chemin du Pible, 85230 SAINT-GERVAIS, du 22 avril au 21 mai 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 22 avril au 21 mai 2024, la circulation au droit du Chemin du Pible, 85230 SAINT-GERVAIS, sera restreinte sur une voie, limitée à 30 km/h, réglementée par panneaux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 3 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **BYON SAS, 6 impasse Léonhard Euler 85000 LA ROCHE SUR YON France.**

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Gervais.**

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune de **Saint-Gervais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 16 avril 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT

LE CIGNE
Johann

